



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02145

Numéro SIREN : 822 783 999

Nom ou dénomination : A.D.E. INTERNATIONAL RELOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2017 sous le numéro de dépôt 1809

A.D.E INTERNATIONAL RELOCATION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 350, Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière – 31 Parc du Golf –
CS 90519
13593 AIX EN PROVENCE
822 783 999 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 FEVRIER 2017

Monsieur Patrice COHEN demeurant 300, Boulevard Michelet, Bâtiment U4 – 13009 MARSEILLE.

Associé unique de la Société dénommée A.D.E INTERNATIONAL RELOCATION, société par action simplifiée unipersonnel au capital de 1.000,00 euros ayant son siège 350, Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière – 31, Parc du Golf – CS 90519 – 13593 AIX EN PROVENCE, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-En-Provence sous le numéro 822 783 999,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au changement de Président et à la modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de son mandat de Président de Monsieur KRIEF Victor, décide, d'une part, d'accepter la résignation de ce dernier, à compter de ce jour, et, d'autre part, de nommer, en remplacement, Monsieur Patrice COHEN domicilié 300, Boulevard Michelet, Bâtiment U4 – 13009 MARSEILLE, pour un mandat d'une durée indéterminée, prenant effet le 14 février 2017.

Concomitamment, l'associé unique décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts :



« ARTICLE 7 - Président »

La Société est dirigée, gérée et administrée par Monsieur Patrice COHEN, nommé aux fonctions de Président, pour un mandat d'une durée indéterminée, par décision de l'associé unique en date du 14 février 2017.

Le président exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
Monsieur Patrice COHEN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



*A.D.E INTERNATIONAL
RELOCATION*

*Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle*

Au capital de 1.000,00 Euros

*Siège social : 350, Rue Jean René
Guillibert Gauthier de la Lauzière - 31
Parc du Golf – CS 90519 - 13593 AIX
EN PROVENCE*

*822 783 999 RCS AIX EN
PROVENCE*

Copie certifiée conforme par le Président des statuts mis à jour par décision de l'associé unique
en date du 14 février 2017

Monsieur Patrice COHEN



Table des matières

TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE -	
PRESIDENT	3
ARTICLE 1 - Forme.....	3
ARTICLE 2 – Objet	3
ARTICLE 3 – Dénomination	3
ARTICLE 4 - Siège social	3
ARTICLE 5 - Durée	4
ARTICLE 6 – Exercice social	4
ARTICLE 7 –Président.....	4
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL -	4
ARTICLE 8 - Apports.....	4
ARTICLE 9 - Capital social.....	4
ARTICLE 10 – Comptes courants	4
ARTICLE 11 - Modifications du capital social.....	5
TITRE III ACTIONS.....	5
ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières.....	5
ARTICLE 13 – Libération des actions.....	6
TITRE IV CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 – Transmission des actions.....	6
ARTICLE 15 – Définitions.....	6
ARTICLE 16 – Transmissions des actions	7
ARTICLE 17 – Agrément des cessions	7
ARTICLE 18 – Restrictions à la libre transmission des actions.....	7
ARTICLE 19 – Décès d’un associé.....	8
ARTICLE 20 – Nullité des cessions d’actions.	8
ARTICLE 21 – La location d’actions.....	8
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 22 - Président de la Société.....	8
ARTICLE 23 – Directeur général	9
ARTICLE 24 – Représentation sociale.....	10
TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
ARTICLE 25 - Conventions réglementées	10
ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes.....	11
TITRE VII - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....	11
ARTICLE 27 - Décisions de l’associé unique	11
ARTICLE 28 – Dispositions applicables aux décisions collectives en cas de pluralité d’associés.	11
ARTICLE 29 – Droit de communication des associés	13
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	14
ARTICLE 30 - Comptes annuels.....	14
ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats.....	14
TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	15
ARTICLE 32 - Dissolution et Liquidation de la Société.....	15
ARTICLE 33 – Contestations.....	15
ARTICLE 34 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation	15
ARTICLE 35 – Mandat - Actes souscrits au nom de la Société en formation	16
ARTICLE 36 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.....	16
ARTICLE 37 – Frais	16
ARTICLE 38 – Publicité - Pouvoirs.....	16

TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE - PRESIDENT

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, susnommé et soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporterait plusieurs associés, les attributions de l'associé unique seront dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le stockage de biens et marchandises, les activités d'intermédiaire spécialisé dans le commerce d'autres biens spécifiques, toutes prestations de services et de conseils dans les domaines de la logistique et du transport ainsi que les activités d'auxiliaires de transport.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds artisanal, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds artisanal, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ainsi que la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet Social ou à tout objet similaire, ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : A.D.E. INTERNATIONAL RELOCATION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 350, Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière, 31 Parc du Golf – CS 90519 – 13593 AIX EN PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu, suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

CP

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et il se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 –Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par Monsieur Patrice COHEN, nommé aux fonctions de Président, pour un mandat d'une durée indéterminée, par décision de l'associé unique en date du 14 février 2017.

Le président exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 8 - Apports

Au titre de la constitution, l'associé unique susnommé et soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Ladite somme correspondant à 1000 actions d'UN EURO (1,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été déposée, conformément aux dispositions de l'article R.225-6 du Code de commerce, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres d'une agence de la BNP PARIBAS située Arcades des Citeaux 13127 VITROLLES ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire des fonds en date à VITROLLES du 15 septembre 2016.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 1000 actions d'UN EURO (1,00 €), intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant ».

CP

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision, collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant,

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

CP

ARTICLE 13 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions s'effectuent librement,

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D' ASSOCIES

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

CP

ARTICLE 16 – Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société. Celle-ci doit indiquer :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est ensuite transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

CP

ARTICLE 19 – Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit ; sur la base de la dernière évaluation qui aura été faite, à défaut sur la base des capitaux propres, à défaut d'accord à dire d'expert

ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 18 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 21 – La location d'actions.

La location d'action est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

CP

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, *quand la présidence est assurée par une personne autre que l'associé unique*, celle-ci ne peut, sans y avoir été autorisée par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- contracter d'emprunt, quel qu'en soit le montant,
- acheter, vendre, échanger ou apporter d'immeubles,
- acheter, vendre ou apporter, prendre et mettre en location gérance ou nantir de fonds de commerce,
- acheter, vendre, échanger ou apporter tout actif immobilier ou actif immobilisé incorporel,
- acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constituer de sûretés sur ces participations,
- consentir d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Créer ou dissoudre des filiales,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 – Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires, le cas échéant, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

CP

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination. Elle peut aussi être fixée ou modifiée chaque année par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En principe, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Ce pouvoir peut lui être attribué par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision qui le nomme. Dans ce cas, la nomination du Directeur général sera portée au kbis de la société.

ARTICLE 24 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou le Président, dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ; lorsqu'il en a été désigné un conformément aux dispositions législatives.

CP

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions résultent d'un procès-verbal signé par lui et répertorié dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président.

Le Président non associé doit communiquer à l'associé unique, quinze jour au moins avant toute décision de ce dernier, les rapports prévus par la loi ainsi que tous les documents et informations permettant à l'associé de se prononcer en pleine et entière connaissance sur les propositions de décisions qui lui sont soumises.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes annuels, peut à toute époque prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi.

ARTICLE 28 – Dispositions applicables aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

I. Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des actionnaires est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- rémunération du Directeur générale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des transmissions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

CP

II. Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, sauf pendant la période de liquidation où ces tâches incombent au Liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires ou encore d'un acte authentique ou seing privé constatant le consentement unanime des actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée générale.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par le truchement d'un mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ; quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Pour cela, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenu pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

III. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L. 225-130 al. 2 Code de Commerce.) ;
- la révocation du Président ;
- la prorogation de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;

IV. Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

CP

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A chaque assemblée il est établi une feuille de présence qui est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

V. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VI. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 – Droit de communication des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

CP

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il dresse également le rapport de gestion de la société sur l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, approuve les comptes annuels dans les conditions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CP

TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur KRIEF Victor établira un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation au jour de la constitution, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état sera annexé aux présents statuts.

CP

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35 – Mandat - Actes souscrits au nom de la Société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur KRIEF Victor est expressément habilité à conclure, dès ce jour, pour le compte de la Société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social et nécessaires au démarrage de l'activité.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 37 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 38 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique en date du 14 février 2017

*Le Président
Monsieur COHEN Patrice*

